1087
14. Juill. 1629
1629.

ARREST

DE LA COVR DE Parlement.

Par lequel les Curez primitifs qui recüeillent les dixmes és Parroisses sont condamnez d'employer le tiers desdites dixmes aux reparations d'icelles Eglises & Parroisses.

A PARIS.
Chez IEAN DE BORDEAVX, dans la Cour du Palais, deuant la Conciergerie.

M. DC. XXXIII.

Case
F
39
32.6
1633 fb2

48-1127

1089.

Extraict des Regiſtres de la Cour de Parlement.

COmme de la ſentence donnée par noſtre Bailif de Beauuais, ou ſon Lieutenant, le ſixieſme Février, mil ſix cens vingt-neuf, entre les Manans & habitans de la Parroiſſe d'Auchy la Montagne, demandeurs aux fins de l'exploict du quatorzieſme Iuin, mil ſix cens vingt huict, d'vne part: Et les Chanoines & Chappitre de

l'Eglise Collegiale de S. Laurens dudit Beauuais defendeurs, d'autre : par laquelle lesdits defendeurs auroient esté condamnez à faire refaire toutes les reparations du Chœur de l'Eglise dudit d'Auchy : pour ceſt effect employeroient presentement trois cens liures, pour mettre le Chœur de ladite Eglise hors de peril éminent : & à l'aduenir, seroit pris le tiers des dixmes qu'ils perçoiuent en ladite Parroisse, jusques à ce qu'il fust en bon estat : sauf aux defendeurs de se pouruoir contre qu'ils verront bon estre, sans despens : Eust esté par lesdits habitans appellé en nostre Cour de Parlement, en laquelle le proces par escrit conclud & receu, pour

1091.

juger ledit bien ou mal esté appellé, les despens respectiuement requis par les parties, & l'amende pour le Roy, joint les griefs hors le procez, pretendus moyens de nullité, & production nouuelle desdits appellans, qu'ils pourroient bailler dans le temps de l'Ordonnance, auſquels lesdits Chanoines pourroient respondre; & outre ladite production nouuelle, bailler contredit, aux despens desdits appellans.

VEV iceluy procez, griefs & responses, forclusion de bailler moyens de nullité, & produire de nouuel par lesdits appellans: requeste du vingt-troisiesme Iuin audit an, presentée par lesdits ha-

bitans, à ce que les Chanoines euſſent à faire faire toutes les reparations mentionnées és rapports des viſitations, produit audit procez, ou bien leur quitter les dixmes qu'ils perçoiuent dans la Parroiſſe dudit d'Auchy: quoy faiſant feroient faire icelles, & les entretiendroient à l'aduenir: de l'Ordonnance de noſtredite Cour, communiquée à partie, & miſe au ſac. NOSTRE-DITE COVR par ſon Iugement & Arreſt, ſans s'arreſter à ladite requeſte, a mis & met l'appellation & Sentence, de laquelle a eſté appellé, au neant, ſans amende, & deſpens de la cauſe d'appel; en ce que leſdits Chanoines auroient eſté condamnez emplo-

1093.

yer seulement la somme de trois cens liures aux reparations de ladite Eglise, émendant quant à ce que les condamne employer presentement quatre cens cinquante liures, pour mettre le Chœur de ladite Eglise hors de peril éminent ; ladite sentence au residu sortissant effect. Prononcé le quatorziesme Iuillet, mil six cens vingt-neuf.

Signé,

RADIGVES.